

OFII
OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION
ET DE L'INTÉGRATION

Le préfet, directeur général

**Décision n° 2011-73 du 4 avril 2011 portant délégation de signature
pour l'Office français de l'immigration et de l'intégration**

NOR : IOCT1109968S

Le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration,

Vu le code du travail, et notamment ses articles L. 5222-2, L. 5223-1 à L. 5223-6 et L. 8253-1 et L. 8253-6 ;

Vu le décret n° 2009-331 du 25 mars 2009 substituant la dénomination « Office français de l'immigration et de l'intégration » à la dénomination « Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations » ;

Vu le décret du 4 septembre 2006 (*Journal officiel* du 5 septembre 2006) portant nomination du directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration ;

Vu la décision n° 2010-359 du 20 décembre 2010 relative à l'organisation de l'Office français de l'immigration et de l'intégration ;

Vu la décision n° 2010-269 portant nomination de M. Fabrice Blanchard, directeur de l'immigration,

Décide :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Fabrice BLANCHARD, directeur de l'immigration, à l'effet de signer tous les actes, décisions et correspondances relevant du champ de compétence de la DIM tel que défini dans la décision relative à l'organisation de l'OFII, et notamment ceux se rapportant :

- au regroupement des familles ;
- à l'entrée, au séjour et au travail des étrangers ;
- au titre de la mise en œuvre de la contribution spéciale :
 - les décisions d'application de ladite contribution dans la limite de trois infractions pour un même employeur, sauf cas de réitération ;
 - les titres de recouvrement correspondants ;
 - les décisions de rejet de recours gracieux dirigé contre la décision d'application de la contribution spéciale et l'état exécutoire joint à celle-ci ;
 - les documents d'annulation des dossiers contribution spéciale après leur prise en charge par l'agent comptable ;
 - les autorisations de menues dépenses relatives à la mise en œuvre de la contribution spéciale, notamment pour l'obtention des extraits de registre ;
 - les mémoires en réponse aux contestations relatives à l'application de la contribution spéciale devant les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice BLANCHARD, directeur de l'immigration, délégation de signature est donnée à :

Mme Véronique TOUCHARD, adjointe, à l'effet de signer tous les actes, décisions et correspondances se rapportant :

- au regroupement des familles ;
- à l'entrée, au séjour et au travail des étrangers ;
- au titre de la mise en œuvre de la contribution spéciale prévue à l'article 8253-1 du code du travail :
 - les décisions d'application de ladite contribution dans la limite de trois infractions pour un même employeur, sauf cas de réitération ;
 - les titres de recouvrement correspondants ;
 - les décisions de rejet de recours gracieux dirigé contre la décision d'application de la contribution spéciale et l'état exécutoire joint à celle-ci ;
 - les documents d'annulation des dossiers contribution spéciale après la prise en charge par l'agent comptable ;
 - les autorisations de menues dépenses relatives à la mise en œuvre de la contribution spéciale, notamment pour l'obtention des extraits de registre ;
 - les mémoires en réponse aux contestations relatives à l'application de la contribution spéciale devant les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel.

Mme Nathalie HAYASHI, adjointe, à l'effet de signer tous les actes, décisions et correspondances se rapportant :

- au regroupement des familles ;
- à l'entrée, au séjour et au travail des étrangers ;
- au titre de la mise en œuvre de la contribution spéciale prévue à l'article 8253-1 du code du travail :
 - les décisions d'application de ladite contribution dans la limite de trois infractions pour un même employeur, sauf cas de réitération ;
 - les titres de recouvrement correspondants ;
 - les décisions de rejet de recours gracieux dirigé contre la décision d'application de la contribution spéciale et l'état exécutoire joint à celle-ci ;
 - les documents d'annulation des dossiers contribution spéciale après la prise en charge par l'agent comptable ;
 - les autorisations de menues dépenses relatives à la mise en œuvre de la contribution spéciale, notamment pour l'obtention des extraits de registre ;
 - les mémoires en réponse aux contestations relatives à l'application de la contribution spéciale devant les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel.

Article 3

La décision n° 2010-270 du 30 août 2010 est abrogée.

Article 4

La présente décision prend effet à compter du 4 avril 2011.

Article 5

Le directeur de l'immigration, le directeur de la synthèse budgétaire, du contrôle de gestion et de l'administration générale et l'agente comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait le 4 avril 2011.

*Le directeur général de l'Office français
de l'immigration et de l'intégration,*
J. GODFROID